



Le 8 décembre 2023

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : 8^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022
Notre dossier : 111216.0129

Chère consoeur,

Par la présente, Gazifère souhaite effectuer un suivi auprès de la Régie relativement à l'état de son approvisionnement en GSR pour l'année 2023 afin de permettre à Gazifère de respecter son obligation annuelle de livraison de GSR aux termes du [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (« **Règlement GSR** »).

Au cours de l'été, Gazifère a été informé que le fournisseur 1¹ ne serait pas en mesure de débiter ses livraisons en 2023, malgré ce qui avait été prévu, et qu'il ne lui serait donc pas possible de fournir à Gazifère des volumes de GSR annoncés, lesquels devaient varier entre 40 000GJ et 50 000 GJ, tel qu'indiqué dans le cadre du suivi administratif du 30 juin dernier². Ces retards sont liés à des problèmes du site de production dans la mise en marche de l'usine.

Dans ces circonstances, la capacité de Gazifère de se conformer à son obligation reposait entre les mains d'un seul fournisseur (soit le fournisseur 2³) et, de l'avis de Gazifère, cette situation était trop risquée. En effet, advenant un bris d'équipement ou une diminution de la production du site, le distributeur aurait pu se retrouver dans une situation où il n'aurait pas été en mesure de satisfaire à son obligation aux termes du Règlement. Dans une telle situation, Gazifère serait à risque de ne pas pouvoir se procurer, en fin d'année, les volumes additionnels manquants.

¹ Fournisseur dont l'approvisionnement a été autorisé aux termes de la décision [D-2022-040](#), par. 93.

² Dossier R-4194-2022, Phase 2, pièce [B-0194](#).

³ Fournisseur dont l'approvisionnement a été autorisé aux termes de la décision [D-2023-034](#), par. 32 (décision rectifiée par la décision D-2023-034R)

Gazifère a donc entamé des négociations sur le marché à court terme afin de faire l'achat d'une quantité de GSR additionnelle lui permettant de se prémunir contre le risque de non-conformité. Gazifère a cherché à acquérir des volumes additionnels, en remplacement d'une partie ou de la totalité des volumes qui devaient être injectée par le fournisseur 1, soit entre 40 000 GJ et 50 000 GJ⁴.

À la suite de ses recherches et négociations, Gazifère a été en mesure de conclure une entente avec un distributeur gazier nord-américain, soit Northwest Natural Gas Company à des caractéristiques similaires à ce qui était prévu avec le fournisseur 1, soit à un prix de [REDACTED] par GJ pour des volumes de 50 488 GJ. Les livraisons ont eu lieu entre le 18 octobre et le 22 novembre 2023, soit dans la même année que les volumes qui devaient être livrés par le fournisseur 1.

Gazifère s'est empressé de conclure le contrat car l'achat de ces volumes a été effectué dans un contexte similaire à celui autorisé aux termes de la décision D-2020-166⁵. En effet, les volumes achetés par Gazifère ont été acquis :

- afin de satisfaire à la demande de la clientèle (la demande correspondant à l'obligation réglementaire);
- l'entente convenue avec Northwest Natural Gas Company est d'une durée inférieure à 12 mois et;
- le prix d'achat est inférieur au prix d'achat du fournisseur 1 pour l'année en cours et approuvé par la Régie dans le cadre de la décision D-2022-040⁶.

Cette transaction a donc été réalisée dans l'intérêt de la clientèle de Gazifère et satisfait aux conditions contractuelles approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2022-040.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Roxane Nadeau (Gazifère)

Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)

Me Pierre-Olivier Charlebois et Me Marie-Pierre Boudreau (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)

⁴ Dossier R-4194-2022, Phase 2, [B-0194](#)

⁵ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, Décision [D-2020-166](#), par. 121

⁶ Dossier R-4122-2020, Phase 5, Décision [D-2022-040](#), par. 93.

